

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE

D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS :  
sur l'autoroute A 51 entre Varcès et le col du Fau  
sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey, entre les communes de Vizille et Corps  
sur la RD 1075 entre les communes de Vif et le col de la Croix-Haute

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment son article R411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de M. Charles-François BARBIER directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-05-013 du 5 décembre 2017 relatif à la délégation de signature donnée à M. Charles-François Barbier, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu les dispositions spécifiques ORSEC relatives à la gestion de crise routière du sud-Grenoblois en période hivernale approuvées le 18 janvier 2013 ;

Considérant les conditions météorologiques annoncées dans le département de l'Isère ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux conditions météorologiques sur l'A51, la RN85, les RD529 et 1075 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des poids lourds afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans les 2 sens de circulation, à compter du 28 février 2018 à 20 heures et pour une durée indéterminée :

- sur l'autoroute A 51 entre Varcès et le col du Fau ;
- sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey, entre les communes de Vizille et Corps ;
- sur la RD 1075 entre les communes de Vif et le col de la Croix-Haute.

Ces véhicules seront stockés ou retournés sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 :

Les interdictions de circulation prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants sous réserve d'équipements spéciaux :

- véhicules de secours et d'intervention, notamment les véhicules de dépannage des réseaux d'électricité (dont transport des groupes électrogènes) et de télécommunications ;
- véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement de chaussée ;
- véhicules de transport de voyageurs ;
- véhicules assurant la collecte du lait ;
- véhicules assurant la distribution du fioul domestique dans la limite de 19 tonnes de PTAC.

ARTICLE 3 :

En tant que de besoin, la signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services gestionnaires de voirie.

L'information aux usagers sera assurée via les panneaux à messages variables situés en amont des secteurs concernés, complétée par des messages diffusés par les médias.

ARTICLE 4 :

- M. le directeur de cabinet du préfet de l'Isère
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère
- M. le directeur de la société d'autoroutes AREA
- M. le directeur de la DIR Méditerranée
- M. le président du conseil départemental de l'Isère
- M. le président de Grenoble Alpes Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la zone de défense Sud-Est
- Mme la directrice de la Direction Interdépartementale des Routes de zone, DIR Centre-Est
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère
- M. le président de la Fédération départementale du BTP
- M. le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers

A Grenoble, le 28 février 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
*Pour le Préfet, par délégation*  
*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

**Charles BARBIER**

Charles Barbier